



LE CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2026-069/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRA/SA
DU 13 JUILLET 2026

AFFAIRE N°2026-069/ARMP/SA/1154-26

DENONCIATION DE LA PERSONNE
RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS
DE L'AGENCE TERRITORIALE DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE VALLEE DU
NIGER (ATDA VN)

CONTRE

LES SOCIETES « AKATEC GROUP SARL »
ET « SICOM SARL »

- 1- DECLARANT NON ETABLIES, LES PRATIQUES DE COLLUSION PRESUMEEES ENTRE LES SOUMISSIONNAIRES « AKATEC GROUP SARL » ET « SICOM SARL », DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N° F_114100 DU 26 DECEMBRE 2025 RELATIF A L'ACQUISITION ET LA MISE EN PLACE D'EQUIPEMENTS DE PRODUCTIONS ET DE RECOLTES AU PROFIT DES PRODUCTEURS RIZICOLES ET MARAICHERS DANS LES POLES 1, 2, 3, 4, 5, 6 ET 7 ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT SUR LES RESULTATS DES INVESTIGATIONS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°137/DG-ATDA VN/PRMP/SPRMP du 13 mai 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 15 mai 2026, sous le n°1154-26 ;
- vu les échanges de courriers entre l'ARMP, l'Agence Territoriale de Développement Agricole Vallée du Niger et les soumissionnaires « AKATEC GROUP SARL » et « SICOM SARL » ;
- vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 03 juillet 2026 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AISSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA, Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session extraordinaire, le 13 juillet 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°137/DG-ATDA VN/PRMP/SPRMP du 13 mai 2026, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Vallée du Niger (PRMP de l'ATDA VN) a communiqué à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) des informations selon lesquelles le soumissionnaire « AKATEC GROUP SARL », déclaré attributaire sur le lot 3 du marché relatif à l'acquisition et la mise en place d'équipements de productions et de récoltes au profit des producteurs rizicoles et maraichers dans les pôles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, aurait proposé entre autres, dans la liste du personnel d'encadrement de sa société, le sieur ODOU Adégbola Ange Magloire qui serait le Gérant de la société « SICOM SARL », également soumissionnaire pour le même marché.

Sur la base de cette information, l'ARMP a décidé de mener des investigations en vue d'une éventuelle auto-saisine conformément aux dispositions de l'alinéa 3 point 11 de l'article 2 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

II- SUR LA REGULARITE DES INVESTIGATIONS INITIEES PAR L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions de l'alinéa 3 point 11 de l'article 2 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, cette dernière est compétente pour « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que l'initiative de la présente investigation de l'ARMP a été prise par le Conseil de Régulation à l'unanimité de ses membres en vue de s'assurer de l'effectivité ou non des présomptions d'irrégularités relevées supra ;

Qu'ainsi, cette investigation de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE VALLEE DU NIGER (L'ATDA VN)

A l'appui de sa dénonciation, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Vallée du Niger (PRMP de l'ATDA VN) a développé les moyens suivants :

« (...) A l'issue des travaux d'évaluation et d'analyse des offres, les résultats ont été entérinés par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP). Les notifications d'attribution provisoire aux soumissionnaires retenus ainsi que celles de non-attribution aux soumissionnaires non retenus ont été effectuées le 24 avril 2026. La publication des résultats a été réalisée conformément aux dispositions en vigueur et le délai d'attente de dix (10) jours a expiré le 03 mai 2026. »

Le 04 mai 2026, l'Autorité Contractante a reçu un courrier anonyme intitulé : « Dénonciation contre la société AKATEC GROUP SARL attributaire provisoire du lot 3 du marché N° AOO F 114100 du 26/12/2025 », signé de Monsieur CODJO Kassoum.

Dans ce courrier, il est allégué que la société AKATEC GROUP SARL aurait utilisé les pièces (curriculum vitae et pièce d'identité) de Monsieur ODOU Adégbola Ange Magloire, né le 30 novembre 1990, en qualité de membre de son personnel, alors que l'intéressé serait par ailleurs promoteur et Directeur Général de la société SICOM SARL, également soumissionnaire dans le cadre de la même procédure.

Après réception de ladite dénonciation, des vérifications internes ont été effectuées. Il ressort effectivement que le CV et la pièce d'identité produits par AKATEC GROUP SARL au titre du personnel clé portent les références de Monsieur ODOU Adégbola Ange Magloire.

Il convient toutefois de préciser que lors des travaux de la commission d'évaluation, ce rapprochement n'avait pas été établi, la société SICOM SARL n'ayant pas joint dans son offre les pièces permettant l'identification croisée du personnel concerné (CV et pièce d'identité). De même, la DNCMP, lors de l'examen du dossier n'a pas relevé cette observation.

Face à cette situation, nous sollicitons respectueusement les orientations de votre Autorité sur la conduite à tenir au regard des dispositions réglementaires applicables ».

Lors de son audition, le vendredi 03 juillet 2026, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Vallée du Niger (ATDA VN), en sus des arguments développés, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, par un courrier anonyme, nous avons été informé que le sieur ODOU Magloire qui est le DG de la Société SICOM Sarl et soumissionnaire dans la procédure citée est en même temps dans la liste du personnel de la Société AKATEC GROUP Sarl après les vérifications, nous avons constaté que cette information était vraie dans les dossiers c'est ce qui nous a amené à venir vers vous pour savoir la conduite à tenir ».
- 2- « Oui, ces informations sont confirmées ».
- 3- « Oui, je confirme ces informations ».
- 4- « Il y avait vingt-deux (22) candidats qui avaient retiré le dossier et cinq (05) soumissionnaires ont déposé leurs plis pour le lot 3 ».
- 5- « Non. Après la dénonciation et les vérifications, j'ai informé l'organe de contrôle (DNCMP) qui a conseillé de soumettre le dossier à votre Autorité pour avis et conduite à tenir ».
- 6- « On voulait transmettre le projet de contrat pour étude juridique quand on a reçu la dénonciation. Nous avons arrêté la procédure à ce niveau en attendant la décision de l'ARMP. D'où le marché n'a pas encore été transmis pour étude juridique ».
- 7- « Oui, le délai de validité des offres expirait le 21 avril 2026 passé, et nous avons demandé la prorogation de 45 jours à tous les soumissionnaires. Ces derniers ont tous accepté cette prorogation. Malheureusement, cette première prorogation a pris fin le 05 juin 2026 passé. Nous avons voulu porter cette information à votre Autorité dans le cadre de la poursuite de la procédure ».

B- MOYENS DU GERANT DE LA SOCIETE « AKATEC GROUP SARL »

En réplique aux allégations de la PRMP de l'ATDA VN, le gérant de la société « AKATEC GROUP SARL » a fourni les informations ci-après :

« Dans le cadre de mes activités, j'ai toujours sollicité la collaboration et l'expertise de M. ODOU Adégbola Ange Magloire qui est un excellent ingénieur de conception et spécialisé en machinisme agricole. Cette collaboration a démarré depuis plus de cinq (05) ans et se poursuit jusqu'à ce jour. J'utilise son profil pour postuler à des marchés d'équipements agricoles et s'il s'avérait que je gagne l'un de ces marchés, je passe la commande chez lui, dans son atelier Agri Méca Services (AMS), situé au quartier Sinangourou, 3^{ème} von après l'hôpital chinois (HIA) dans la commune de Parakou, Tel : 01 62 72 95 49 et il fabrique et me livre les équipements et me représente par moment comme représentant de « AKATEC GROUP SARL » lors de la réception desdits équipements.

1.a- En ce qui concerne particulièrement le dossier d'appel d'offres N° F_114100 du 26/12/2025, j'ai sollicité comme d'habitude et obtenu son accord pour qu'il fasse partie du personnel proposé par la société « AKATEC GROUP SARL ». Il n'a jamais participé au montage de nos propositions technique et financière.

D'une part, M. ODOU Adégbola Ange Magloire ne m'a pas informé qu'il va participer à cette procédure avec une autre structure et d'autre part, j'ignorais qu'il était promoteur et le gérant d'une entreprise encore moins de la Société SICOM SARL.

Pour ma part, la société « AKATEC GROUP SARL » demeure une entreprise sérieuse et ne saurait cautionner une quelconque violation du Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.

1.b Ces allégations ne sont pas un cas de collusion, car la collusion (ou entente illicite) implique une coopération secrète entre deux concurrents pour fausser la concurrence (ex : s'entendre sur les prix, se répartir les marchés, ou soumettre des offres de couverture).

- Absence d'entente : Les deux sociétés ont soumissionné l'une contre l'autre. Le fait que l'employé crée sa structure et soumissionne de manière autonome, à l'insu de la Société AKATEC GROUP SARL, montre une absence d'accord ou de concertation.
- Concurrence réelle : Il y a une véritable rivalité, pas une simulation d'offre pour avantager une partie.
- Offre non conforme : Le fait que la Société SICOM SARL créée par mon collaborateur soit éliminée pour non-conformité renforce l'idée qu'il n'y a pas eu de manipulation concertée de la procédure, mais plutôt une compétition inégale.

En résumé : C'est une situation de concurrence, au plus déloyale, mais sans entente secrète (collusion), elle n'est pas qualifiable de "collusion". Cette dénonciation est alors non fondée.

2. Pour mieux éclairer le dossier je vous transmets quelques bons de commande et attestations de bonne fin d'exécution ainsi que les preuves de paiement.

Ainsi se présente Monsieur le Président, la substance de ce mémoire que je sou mets à votre attention. Restant à votre disposition pour la suite, je vous prie, Monsieur le Président, de recevoir mes plus grandes considérations ».

Lors de son audition le 03 juillet 2026, le gérant de la société « AKATEC GROUP SARL » n'a pas varié dans ses moyens (cf. procès-verbal d'audition).

C- MOYENS DU GERANT DE LA SOCIETE « SICOM SARL »

Dans sa lettre en date du 1^{er} juillet 2026, transmis par WhatsApp à l'ARMP le 03 juillet 2026, le Gérant de la société « SICOM SARL » a développé les moyens ci-après :

« Suite à votre courrier relatif à l'invitation et à la demande d'informations dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°114100 du 26/12/2025 relatif à l'acquisition et la mise en place des équipements, je viens respectueusement vous exposer nos moyens de défense.

En effet, concernant l'invitation, nous sommes actuellement dans le cadre d'une formation à Djougou pour le renforcement de capacité et cela finira, le vendredi 03 juillet, date à laquelle vous avez mis votre invitation.

Concernant le second point, nous collaborons avec la société AKATEC Group, depuis 2022. Elle nous sollicite pour la fabrication des équipements agricoles, la formation des bénéficiaires et autres.

En 2024, nous avons aussi créé notre propre société au nom de SICOM SARL, mais nous continuons toujours la collaboration avec AKATEC GROUP. Par contre sur ce dossier précis, il s'est avéré que nous deux nous avons postulé sans que l'une n'ait informé l'autre. Cela explique donc la soumission des deux dossiers. Et vu que nous sommes souvent engagés auprès de plusieurs sociétés, nous n'avons pas soumis le CV du gérant. À la place, nous avons mis le CV du technicien chargé de la fabrication au niveau de SICOM SARL ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats suivants :

Constat n°1

Monsieur ODOU Adégbola Ange Magloire est un collaborateur extérieur de la société « AKATEC GROUP SARL ».

Constat n° 2

L'offre de la société « SICOM SARL » a été rejetée à l'étape de la conformité des offres, lors de l'évaluation.

V- OBJET ET ANALYSE DES RESULTATS DES INVESTIGATIONS

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, les investigations de l'ARMP ont porté sur les pratiques de collusion présumées entre les soumissionnaires « AKATEC GROUP SARL » et « SICOM SARL » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n° F_114100 du 26/12/2025 relatif à l'acquisition et la mise en place d'équipements de productions et de récoltes au profit des producteurs rizières et maraichers dans les pôles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

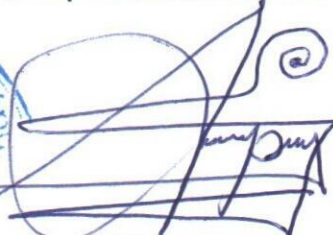
Sur les présomptions de pratiques de collusion entre les soumissionnaires « AKATEC GROUP SARL » et « SICOM SARL » dans le cadre de l'appel d'offres mis en cause

Considérant les dispositions de l'article 11 point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de la déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « Le candidat ou le soumissionnaire doit respecter la réglementation en vigueur en matière de concurrence. Il doit éviter toute concurrence déloyale, de quelque manière que ce soit, au préjudice des autres candidats et soumissionnaires, notamment par des délations et autres informations non fondées. Il doit également éviter toute entente illicite ou collusion avec d'autres candidats ou soumissionnaires afin d'établir des prix artificiels et non concurrentiels » ;

Considérant que la collusion dans les marchés publics est caractérisée par l'existence d'une entente illicite ou des accords secrets entre entreprises concurrentes dans le but de fausser le libre jeu de la concurrence au cours des procédures de passation des marchés publics ;

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Vallée du Niger ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Vallée du Niger ;
- au Directeur Général de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Vallée du Niger ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- au Directeur National du Contrôle.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNC en vue de sa publication dans le SIGMaP.


Séraphin AGBAHOUNGBATA
 (Président du CR)


Francine AÏSSI HOUANGNI
 (Vice-Présidente du CR)


Gilbert Ulrich TOGBONON
 (Membre du CR)


Carmen Sinani Orédolla GABA
 (Membre du CR)


Maryse GLELE AHANHANZO
 (Membre du CR)


Derrick BODJRENOU
 (Membre du CR)


Ludovic GUEDJE
 Secrétaire Permanent de l'ARMP
 (Rapporteur du CR)